

GUIDE-03 BARÈME DES DROITS

Le développement et le fonctionnement du Programme d'agrément de l'enseignement à l'enseignement de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP) sont financés uniquement par les droits annuels versés par les programmes d'enseignement participant au processus d'agrément. Le paiement de droits annuels d'agrément est une condition nécessaire pour que les programmes d'enseignement conservent leur statut de candidats ou d'agrément.

Les droits sont fondés sur l'amortissement des coûts de développement continu des programmes au cours du cycle d'agrément de six ans. Les programmes ne paient pas de frais supplémentaires l'année de leur évaluation d'agrément sur place. Les factures sont envoyées en décembre et le paiement doit être effectué au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Droits annuels des programmes ayant un statut d'agrément ou de candidats

2021 : 7 647 \$ + TPS/TVH

2022 : 8 006 \$ + TPS/TVH

2023 : 8 558 \$ + TPS/TVH

Droits de demande de statut de candidat

Les droits de candidature sont exigibles au moment de la présentation des documents relatifs au statut de candidat ([ACC-14 : Statut de candidat](#)).

2021 : 5 880\$ + TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2022: 6 156\$ + TPS/TVH dans la province où réside le programme.

2023: 6 581\$ + TPS/TVH dans la province où réside le programme.

Une fois le statut de candidat accordé, le programme devra payer, au cours de la prochaine année civile, la totalité des droits annuels (comme ci-dessus) pour conserver son statut de candidat.

Si un programme ne répond pas aux critères du statut de candidat et souhaite soumettre à nouveau son rapport préliminaire, des frais administratifs de 200 \$ seront exigés. Si la nouvelle demande est faite plus de deux ans après la demande initiale, elle doit être accompagnée une seconde fois de la totalité des droits de demande au statut de candidat.

Droits des programmes ayant des établissements d'enseignement décentralisé

Les programmes ayant un *statut d'agrément* qui ont des établissements d'enseignement décentralisé seront facturés annuellement pour chaque établissement comme suit :

2021 : 3 057 \$ + TPS/TVH

2022 : 3 201 \$ + TPS/TVH

2021 : 3 422 \$ + TPS/TVH

Les programmes ayant un *statut de candidat* qui ont des établissements d'enseignement décentralisé seront facturés annuellement pour chaque établissement comme suit :

2021 : 2 352 \$ + TPS/TVH

2022 : 2 463 \$ + TPS/TVH

2023 : 2 633 \$ + TPS/TVH

Les droits des établissements d'enseignement décentralisé doivent être payés au début de l'année de facturation suivant l'approbation de l'admissibilité de l'établissement décentralisé au statut du programme parent.

Veuillez vous reporter à [la politique ACC-08 : Enseignement décentralisé](#) pour en savoir plus sur l'admissibilité et l'agrément des établissements d'enseignement décentralisé.

Droits additionnels

Un programme d'enseignement nécessitant une évaluation ciblée en plus de la visite régulière du cycle d'agrément de six ans se verra facturer des frais administratifs de 2500 \$. Le programme doit également prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture (si nécessaire) lors de la visite d'une équipe d'évaluation par les pairs.

Parmi les exemples d'évaluation ciblée, on compte l'évaluation :

- d'un nouvel établissement d'enseignement décentralisé (voir [ACC-08 : Enseignement décentralisé](#))
- d'un programme ayant un statut d'agrément probatoire (voir [ACC-03 : Décisions d'agrément](#))
- d'un programme qui a soumis un rapport de changements majeurs aux fins d'approbation (voir [ACC-07 : Rapport de changements majeurs](#))

Défaut d'acquitter les droits

Les politiques [ACC-10 : Défaut d'acquitter les droits](#) et [ACC-11 : Probation administrative](#) décrivent les mesures prises par le PAE AE & AP lorsqu'un programme d'enseignement néglige de payer les droits requis.

REMARQUE : Il n'y a aucun remboursement des droits de demande du statut de candidat antérieurement acquittés, ou des droits annuels si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément.

Les droits sont assujettis à des rajustements annuels (équivalant à l'indice des prix à la consommation établi en octobre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou 2 %, suivant lequel des deux est le plus élevé), selon le cadre financier de l'AEPC. 2.1.4. Tout sera mis en œuvre pour donner un préavis d'un an aux programmes d'enseignement en cas d'augmentation des droits supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Directive no GUIDE-03	
Dernière révision	Documents connexes
Sept. 2012	Manuel d'agrément des programmes d'enseignement
Juin 2013	GUIDE-01 Statut de candidat
Nov. 2013	Cadre financier (AEPC)
Sept. 2014	ACC-03 Décisions d'agrément
Sept. 2015	ACC-10 : Défaut d'acquitter les droits
Nov. 2018	ACC-08 : Enseignement décentralisé
Oct. 2020	ACC-11 : Probation administrative
Nov. 2022	
	ACC-07 : Changements majeurs
	ACC-14 : Statut de candidat